QUARANTAINE.

MONCK.

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront, ou qu'icelles pourront concerner.—Salut :

J. A. MACDONALD, *Ministre de la Justice.* } ATTENDU que par un certain acte du Parlement du Canada, passé dans la dernière session et intitulé : " Acte concernant la Quarantaine et la Santé publique," * il est entr'autres choses statué que " Le gouverneur en conseil pourra établir au besoin tels règlements qu'il jugera convenables, pour faire exécuter toutes les prescriptions du présent acte, et tels règlements concernant l'arrivée ou le départ des navires aux différents ports ou lieux du Canada, le débarquement de leurs passagers ou de leurs cargaisons, ou l'embarquement sur les dits navires de passagers ou de cargaisons, qu'il pourra croire le plus favorables à la conservation de la santé publique ;—et en établir pour assurer l'observation de la quarantaine par et à l'égard des navires, passagers, marchandises ou choses arrivant à un port canadien, auxquels il croit bon, dans l'intérêt de la santé publique, d'appliquer les dits règlements ; et pour nettoyer et désinfecter les dits navires, passagers, marchandises au autres choses, afin de prévenir autant que possible l'introduction ou la propagation de maladies en Canada ; le gouverneur en conseil pourra nommer les personnes qu'il croira nécessaires (lesquelles il pourra déplacer) pour l'exécution de ce service, et leur assigner respectivement les pouvoirs qu'il jugera nécessaires pour exécuter les dispositions des dits règlements, et pourra au besoin révoquer, amender ou remplacer par d'autres ces règlements ou quelqu'un d'eux, et imposer des amendes et punitions pour leur infraction ; ces règlements seront rendus publics par proclamation insérée au moins deux fois, dans la *Gazette du Canada* ; et tout exemplaire de de la *Gazette* contenant toute telle proclamation, fera foi de l'existence de la date et de la teneur des dits règlements," et il est de plus statué que "ces règlements auront force de loi tant qu'ils ne seront point révoqués, à moins que l'exécution n'en soit expressément limitée à un certain temps ou à

* Voir l'Acte de la Quarantaine de 1872, clause 12.